

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins**;  
HUPPE Yolande, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
CORNET-DELMELLE Guillaume, GÉRARD André, VISSÉ Katia et HARRAY René, **conseillers**;  
FAGNANT Christian, **directeur général**.-

Arrivée durant la séance : COLLINGE Mélanie, conseillère ;

Excusés : TRICNONT-KEYSERS Françoise et SOUGNE Nicolas, conseillers.

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

---

L'ordre du jour comprend :

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2014.
2. Schéma de Développement Territorial de l'arrondissement de Huy-Waremme élaboré au sein de la "Conférence des élus Meuse Condroz Hesbaye" – Avis de principe.
3. Dénomination de rues et voiries de l'entité – Modification et appellation de tronçons nouveaux ou non nommés spécifiquement - Décision de principe (à soumettre à avis et enquête publique).
4. Zone de police du Condroz - Fixation de la dotation communale dans le budget de l'exercice 2015 - Décision.
5. Présentation du rapport du Collège communal au Conseil communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise en acte.
6. Finances communales – Vote du budget communal pour l'exercice 2015.
7. Convention entre la Province de Liège et la Commune d'Anthisnes, portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.) aux collectivités publiques dans le cadre d'une mission de service public – Approbation.
8. Convention de partenariat entre la Province de Liège et la Commune d'Anthisnes en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Décision.
9. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal – Modifications en application de la circulaire ministérielle du 19 avril 2013, relative à la revalorisation de certains barèmes - Décision.
10. Point supplémentaire demandé par le groupe MR-IC : Eclairage extérieur le jour des offices religieux à l'église Saint-Pierre à Hody.
11. Correspondance, communications et questions.

#### HUIS-CLOS

12. Personnel enseignant - Ratification de désignations à titre temporaire par le Collège communal.
  13. Personnel enseignant – Demande de Mme Pascale GOEMANS, institutrice primaire, de mise en disponibilité complète précédant la pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 – Visa pour accord.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2014, tel que rédigé par M. Christian FAGNANT, directeur général.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **2. Urbanisme - Projet d'un schéma de développement territorial de Huy-Waremme – Avis de principe.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement ;

Vu la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 03 septembre 2014 lequel approuve le schéma de développement territorial sous conditions;

Considérant que ce document de prospective territoriale présente une vision et une stratégie d'avenir ambitieuse à l'horizon 2040. Ce schéma découle d'un processus de co-construction et de collaboration émanant des 31 communes de Huy-Waremme.

Considérant que ce schéma de développement territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil à l'aide à la décision;

Considérant les observations et préoccupations formulées lors de la présentation de ce schéma à la séance du conseil communal du 1er décembre dernier, en présence de membres de la CCATM :

- Bien connecter Anthisnes au réseau structurant de mobilité;
- Mener et développer une réflexion sur le numérique ;
- Prévoir une évaluation annuelle dans une perspective évolutive (démographie, économie, ...).

Considérant que la consultation de la CCATM doit encore intervenir à l'initiative et l'encadrement de la Conférence des Elus MCH ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

D'émettre un avis de principe favorable quant aux grands principes de développement du schéma de développement territorial de Huy-Waremme et à sa mise en œuvre, tout en notant les observations et préoccupations formulées le 1er décembre dernier, mais aussi sous réserve des observations et suggestions que la CCATM pourrait formuler.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **3. Dénomination de rues et voiries communales de l'entité – Modification et appellation de tronçons nouveaux ou non nommés spécifiquement - Décision de principe (à soumettre à avis et enquête publique).**

Vu le projet de résolution visant à adopter le principe d'attribuer ou de modifier la dénomination des voies publiques suivantes, telles que représentées sur le plan de situation annoté, sur la base des notices topographiques et historiques jointes au dossier :

a) modification :

- à Vien-Anthisnes, rue des Pierrys au lieu de rue du Val Pierrys, de manière à supprimer la confusion entre les deux dénominations très proches ;

b) voiries existantes non nommées (ou seulement par extension) :

- à Tavier, rue Tchâlbouhi, rue entre la rue Pirûtchamps et la rue de la Magrée ;
- à Tavier, rue de Parfondvâ, la rue de Moulin à Fraiture ;
- à Tavier, rue de Bwès d'Molin, la rue entre Moulin et les 5 chemins ;
- à Anthisnes, la route reliant la rue des Martyrs (Hody) à Ellemelle, Tidje d'Ellemelle ;
- à Tavier, de Xhos vers le Carrefour des 5 Chemins, le Chemin du Tchafor ;
- à Hody, de la Grand'Route de Liège à Hody vers le Carrefour des 5 Chemins à Tavier, le Chemin du Sart ;

c) voirie nouvelle ou espace public nouveau :

- à Limont-Tavier, Clos À Noû Pré, la nouvelle voirie de lotissement (voie sans issue pour la circulation de véhicules) joignant le chemin des Patars ;
- à Anthisnes, la Cour Jean-Baptiste d'Omalius, étant la cour à l'intérieur de la ferme d'Omalius qui sera incorporée dans le domaine public et donnera accès à la maison communale et aux logements aménagés dans la ferme (par le groupe Thomas et Piron).

Considérant que le projet soulève des questions et observations particulièrement sur la dénomination à attribuer aux voiries non nommées du village de Xhos, dans le respect des noms usuels connus, mais aussi sur l'utilisation de dénominations wallonnes difficiles à orthographier et à prononcer, pouvant générer de la confusion pour identifier le lieu (par les services de secours par exemple) ; qu'à cet égard, l'utilisation d'une appellation wallonne correspond à la tradition initiée et utilisée de manière générale sur le territoire de l'ancienne commune de Tavier depuis de nombreuses décennies ; qu'elle n'a pas été abandonnée ou amendée depuis la fusion des communes en 1977; que l'usage – éventuellement additionnelle – de la langue française dans la formulation de

l'appellation est une alternative qui demande une réflexion complémentaire (de nombreuses voiries à Tavier portent actuellement une dénomination uniquement wallonne) ; qu'il convient de répondre de manière appropriée et documentée à ces observations et questions ;

Après échange de vues et sur la proposition du bourgmestre,

D E C I D E : à l'unanimité

De reporter à une prochaine séance l'adoption d'une décision de principe sur le susdit projet, après avoir recueilli les renseignements complémentaires et avoir prolongé la réflexion sur la terminologie à utiliser.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **4. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2015 - Fixation de la dotation communale.-**

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'état fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu les renseignements communiqués par la zone de police dont la commune fait partie, sur la répartition des dotations communales 2015 sur base de la population ; qu'il en résulte que le montant de la dotation s'élève à 249.254,12 € pour la commune d'Anthisnes (contre 246.373,99 € pour l'exercice 2014, 221.425,48 € pour l'exercice 2013 et 196.330,88 € pour l'exercice 2012) ;

Vu, à cet égard, la délibération du Conseil de Police en date du 5 novembre 2014 arrêtant définitivement les montants des dotations communales 2015 ;

Vu la circulaire PLP 50 du 11 septembre 2013 de Mme la Ministre de l'Intérieur visant la procédure d'élaboration des Plans Zonaux de Sécurité 2014-2017 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 4 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1. De fixer, pour l'exercice 2015, la dotation de la commune d'Anthisnes à affecter à la zone de police du Condroz, codifiée 5296, au montant total de 249.254,12 €.

Article 2. De communiquer la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique d'approbation instituée par la loi susvisée du 7 décembre 1998, ainsi qu'au Collège de Police et à Madame le Receveur régional, pour information.

---

Mme Mélanie COLLINGE, conseillère, entre en séance.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **5. Rapport du Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.-**

PREND CONNAISSANCE ET ACTE du rapport annuel dressé par le Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que du commentaire présenté par le Bourgmestre et par le Secrétaire communal/Directeur général. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget pour l'exercice 2015 tel que soumis à la délibération du conseil, définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune. Quelques corrections mineures sont apportées au document durant la séance.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **6. Budget communal pour l'exercice 2015.-**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Considérant les circulaires des 18 juillet 2014 et 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2015, dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'après ajout en séance de l'article 722/125-06/2014 au service ordinaire, il présente les résultats généraux suivants :

<b><u>A. Service ordinaire :</u></b>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	4.451.757,94	4.445.936,02	5.821,92
<u>Exercices antérieurs</u>	1.122.317,24	7.500,00	1.114.817,24
<u>Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)</u>	0	613.957,93	-613.957,93
<u>TOTAL GENERAL</u>	5.574.075,18	5.067.393,95	506.681,23

<b><u>B. Service extraordinaire :</u></b>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	2.402.900,00	3.828.569,46	-1.425.669,46
<u>Exercices antérieurs</u>	1.367,67	75.000,00	-73.632,33
<u>Prélèvement (des fonds de réserve extraordinaire)</u>	1.520.669,46	0,00	789.440,33
<u>TOTAL GENERAL :</u>	3.924.937,13	3.903.569,46	21.367,67

Attendu que le budget du service ordinaire est équilibré tant à l'exercice propre (boni de 5.821,92 euros) qu'au résultat général (boni de 510.681,23 euros) et les mouvements modificatifs du service extraordinaire sont dûment financés, les subventions y représentant 54,17 % des moyens de financement des investissements, le résultat global de ce service étant de 21.367,67 euros (essentiellement le produit de la vente de terrains) et la balance des codes projets ne présentant aucun déséquilibre ;

Vu les annexes justificatives jointes au projet de budget ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 5 décembre 2014;

Vu l'avis de légalité favorable en date du 12 décembre 2014 de Mme Nathalie Lequet, Receveur régional, directrice financière, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable en date du 12 décembre 2014 de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport;

Entendu MM. Bernard de Maleingreau et René Harray, conseillers, puis MM. Marc Tarabella, bourgmestre, Michel Evans et Francis Hourant, échevins, Mme Yolande Huppe, conseillère et présidente du conseil de l'action sociale, et M. Christian Fagnant, directeur général, en leurs interventions, questions, réponses, commentaires et précisions ;

Sur la proposition du Collège communal et par dix voix oui (groupe PS-IC) et trois voix non (groupe MR-IC),

#### D E C I D E :

1. D'arrêter le budget communal pour l'exercice 2015, aux chiffres susmentionnés, et plus précisément :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.451.757,94	2.402.900,00
Dépenses exercice proprement dit	4.445.936,02	3.828.569,46
Boni / Mali exercice proprement dit	5.821,92	-1.425.669,46
Recettes exercices antérieurs	1.122.317,24	1.367,67
Dépenses exercices antérieurs	7.500,00	75.000,00
Excédent / Déficit exercices antérieurs	1.114.817,24	-73.632,33
Prélèvements en recettes	0,00	1.520.669,46
Prélèvements en dépenses	613.957,93	0,00
Recettes globales	5.574.075,18	3.924.937,13
Dépenses globales	5.067.393,95	3.903.569,46
Boni / Mali global	506.681,23	21.367,67

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (aucune n'étant actuellement approuvée par l'autorité de tutelle) :

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (à défaut source ou décision)
CPAS	350.967,00	(comité de concertation du 10 décembre 2015 et décision du conseil de l'action sociale du 15 décembre 2014)
Zone de police	249.254,12	(décision du Conseil de police du 5 novembre 2014)
S.R.I. (Zone de secours)	130.000,00	(estimation provisoire)
Fabrique d'église d'Anthisnes	8.470,16	(budget : procédure d'approbation en cours)
Fabrique d'église de Vien	1.683,43	(budget : procédure d'approbation en cours)

Fabrique d'église de Hody	2.529,57	(budget : procédure d'approbation en cours)
---------------------------	----------	---

2. De transmettre ledit budget pour l'exercice 2015 et les documents qui l'accompagnent, après accomplissement de la formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément aux dispositions du CDLD :
- au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation,
  - à Mme Nathalie Lequet, Receveur régional.-

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

**7. Convention entre la Province de Liège et la Commune d'Anthisnes, portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.) destinés aux collectivités publiques dans le cadre d'une mission de service public – Approbation.-**

Considérant que le 23 avril 2014, la Province de Liège a signé un accord de coopération avec les Provinces de Luxembourg, de Namur et l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en matière de système d'information géographique ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la Province de Liège est de pouvoir disposer au travers de l'Accord de coopération des services cartographiques développés par la Province de Luxembourg et l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement, au travers de son Secteur dénommé le Groupement d'Informations Géographiques ;

Que les services cartographiques s'articulent autour des besoins d'une Collectivité publique en matière d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'entretien des voiries, de la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement, etc. ;

Que l'objectif pour la Province de Liège est de pouvoir accompagner, dans une démarche de supracommunalité, ses collectivités publiques dans la recherche de solutions toujours plus performantes dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de services publics ;

Considérant l'expérience pilote d'essai menée par les services communaux depuis le mois de septembre 2014, tout à fait concluante sur la qualité et l'utilité des services cartographiques en ligne ;

Vu le projet de convention, dont les termes resteront annexés à la présente délibération, ayant pour objet la détermination des conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques ;

Considérant que la commune souhaite disposer de deux licences, ce qui implique le paiement d'une cotisation annuelle actuellement estimée à 2.171,50 euros ;

Que la convention aura une durée indéterminée, chacune des parties pouvant résilier unilatéralement la convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant un préavis de 1 an ;

Attendu qu'un crédit suffisant est prévu au budget ordinaire pour l'exercice 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1113-1 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

D'adopter les termes de la susdite convention à conclure avec la Province de Liège portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.) aux collectivités publiques dans le cadre d'une mission de service public.-

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

**9. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal - Modifications.-**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 à L1212-3, ainsi que L3131-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2010, approuvée par le Collège provincial en date du 3 février 2011, puis modifié par délibération du 23 décembre 2013, approuvée par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 5 février 2014 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant qu'il convient de fixer les dispositions relatives à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ; qu'en l'occurrence, elles concernent les catégories de personnel des niveaux E et D et plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D2, D3 ;

Considérant que les nouvelles mesures peuvent se résumer en trois points :

- La suppression des échelles E1 et D1 ; Les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur;
- L'accès au recrutement en E2 et D2, sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 ;
- La revalorisation des échelles E2, E3, D2 et D3 qui consiste, pour ces échelles, en :
  - La suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes à la circulaire ;
  - L'ajout d'une annale supplémentaire, équivalent à :
    - 363,04 € en E2
    - 383,07 € en E3
    - 250,38 € en D2
    - 275,42 € en D3

Considérant que les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation); qu'il en va de même pour les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression des échelles D1; ils sont également soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal adopté ce jour ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 décembre 2013;

Vu le protocole d'accord unanime du Comité de négociation syndicale en date du 20 décembre 2013;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 12 décembre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E** : à l'unanimité

D'adopter les modifications suivantes aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal :

**Article 1** : Les échelles E1 et D1 sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur. Les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues antérieurement pour les échelles E1 et D1.

L'annexe I du statut administratif du personnel de la commune d'anthisnes, relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion est modifiée par les dispositions suivantes :

### **SECTION 1 - Niveau E**

**ECHELLE E2** - Auxiliaires professionnels, auxiliaires administratifs et manœuvres pour travaux lourds :

Par voie de recrutement :

- les candidats seront soumis à un entretien propre à déterminer leur capacité à exercer la fonction concernée.

**ECHELLE E3** - Auxiliaires professionnels, auxiliaires administratifs et manœuvres pour travaux lourds

En évolution de carrière :

L'échelle E3 est attribuée au titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;
  - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;
- OU
- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;
  - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il a acquis une formation complémentaire.

## **SECTION 2 - Niveau D**

### **Sous section 1 - Personnel ouvrier**

**ECHELLE D.2.** – Ouvrier qualifié – Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

- être en possession d'une qualification Le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD)

Ou

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- réussir un examen qui se rapporte aux techniques et connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (cote requise 60%).

Par promotion :

À l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D, à savoir : un examen qui se rapporte aux techniques et connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (cote requise 60%). Pour se présenter à l'examen d'accession, l'agent candidat :

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

**ECHELLE D.3.** Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

L'échelle D3 est attribuée au titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
  - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;
- OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il a acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**ECHELLE D.4.** Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

- être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence requis pour l'emploi à occuper et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- réussir un examen écrit d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur qui se rapporte à la formation générale et un examen oral qui se rapporte aux techniques et connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir (cote requise 60%).

En évolution de carrière :

L'échelle D4 est attribuée au titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;



- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

NB l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

### **Sous section 3 - Personnel administratif**

#### **ECHELLE D2**

Par voie de recrutement :

- être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD) ;

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

- réussir un examen comportant 2 épreuves fixées comme suit (cote requise 60%) :

➤ Epreuve écrite : portant sur la formation générale et les connaissances propres aux fonctions à remplir : capacité rédactionnelle, mathématique, bureautique (épreuve éliminatoire – cote minimale 24/40) ;

➤ Epreuve orale : l'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Présentation d'un sujet au choix du candidat parmi 3 propositions : commentaire et discussion permettant notamment de déceler le degré d'aptitude du candidat, son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité (cote minimale 36/60).

#### **ECHELLE D3**

En évolution de carrière :

L'échelle D3 est attribuée au titulaire de l'échelle D2 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il a acquis une formation complémentaire ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

#### **ECHELLE D4**

Par voie de recrutement :

- être en possession du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

OU

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

- réussir un examen comportant 2 épreuves fixées comme suit (cote requise 60%) :

➤ Epreuve écrite : portant sur la formation générale et les connaissances propres aux fonctions à remplir : (cotation minimale 24/40) ;

➤ Epreuve orale : L'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Elle doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à en tirer parti, de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques. (cotation minimale 36/60).

En évolution de carrière :

L'échelle D4 est attribuée au titulaire de l'échelle D2/D3 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 (administrative) s'il a acquis un module de formation ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 (administrative) s'il a acquis deux modules de formation ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 (administrative) s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telle que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 (administrative) s'il possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

NB l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

Article 2 : Les échelles E2, E3, D2 et D3 sont revalorisées. Cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :

- 363,04 € en E2
- 383,07 € en E3
- 250,38 € en D2
- 275,42 € en D3

En conséquence, l'annexe I du statut pécuniaire du personnel de la commune d'Anthisnes, relative aux échelles barémiques est modifiée par les dispositions suivantes :

### ***Niveau E***

<b><u>ECHELLES</u></b>	<b><u>Minimum</u></b>	<b><u>Maximum</u></b>	<b><u>Augmentations</u></b>		
<b>E.2</b>	14.133,53	16.599,85	3/1	x	363,04
			22/1	x	62,60
<b>E.3</b>	14.303,78	18.467,59	3/1	x	383,07
			4/1	x	62,60
			6/1	x	250,38
			12/1	x	105,16

### ***Niveau D***

<b><u>ECHELLES</u></b>	<b><u>Minimum</u></b>	<b><u>Maximum</u></b>	<b><u>Augmentations</u></b>		
<b>D.2</b>	15.272,74	20.680,92	9/1	x	250,38
			4/1	x	413,12
			12/1	x	125,19
<b>D.3</b>	15.823,55	21.845,17	9/1	x	275,42
			2/1	x	200,30
			1/1	x	751,13
			8/1	x	137,71
			3/1	x	262,89
			2/1	x	250,38

Les développements complets des quatre échelles ainsi modifiées figurent en annexe.

Article 3 : La présente délibération produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 4 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **10. Point supplémentaire demandé par le groupe MR-IC : Eclairage extérieur le jour des offices religieux à l'église Saint-Pierre à Hody.-**

Vu la demande de Madame Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère communale, au nom du groupe MR-IC, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour portant sur l'éclairage extérieur le jour des offices religieux à l'église Saint-Pierre à Hody ;

Considérant les informations communiquées recueillies par M. Kovacs, agent technique responsable du service communal des travaux et par M. Evans, échevin, auprès de M. Pierre Warnier, Président de la Fabrique d'église Saint-Pierre, dont il appert que les offices ont désormais lieu le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois à 18 heures, soit à un moment où la pénombre présente un danger de chute sur le parvis de l'église durant les mois d'hiver ;

Considérant le classement dudit édifice comme monument et les abords comme site ;

Après échange de vues, portant notamment sur l'éclairage public et/ou du monument, sur la solution temporaire mise en place (spot sur pied amovible), sur la recherche d'une solution plus permanente admissible pour un monument classé et fonctionnel au moment approprié;

DECIDE : à l'unanimité

De charger le collège communal de rechercher une solution adéquate au problème d'éclairage du parvis de l'église Saint-Pierre à Hody, répondant adéquatement aux nécessités et respectueux de la qualité particulière de l'édifice et du site.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **11. Correspondance, communications et questions.**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND :

- M. Christian FAGNANT, directeur général, qui donne connaissance de :
    - a) L'arrêté en date du 12 décembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant approbation des règlements fiscaux établis par le Conseil communal par délibérations du 10 novembre 2014 (taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice 2015, la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes GSM pour l'exercice 2014 et la redevance pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu au branchement aux armoires électriques disposées sur le territoire communal dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019;
    - b) La délibération du collège communal du 12 décembre 2014, fixant le calendrier des séances du conseil communal durant le premier semestre 2015, à savoir les mercredi 28 janvier, mardi 24 février, mardi 24 mars, vendredi 24 avril, mardi 26 mai, mardi 30 juin 2015;
    - c) La signature, le vendredi 19 décembre dernier, de l'acte authentique d'acquisition de l'immeuble sis à Anthisnes, rue du Vieux Château, 6, appartenant à la succession de feu M. Roger Lejeune.
  - M. René HARRAY, conseiller, au sujet de la problématique de la circulation routière à Anthisnes et Hody, Chaussée de Liège (réouverture du sentier n° 31), et au sujet d'un arbre qui menacerait les câbles électriques à Tavier, rue de la Magrée (à proximité de sa jonction avec la Route des Moulins);
  - Enfin, MM. Christian FAGNANT, directeur général, et Marc TARABELLA, bourgmestre, suivis de l'ensemble des membres, en l'échange des vœux pour l'année nouvelle.
- 

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 22h03' et le public se retire.